



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 55441

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la possibilité pour les enseignants ayant plus de quinze ans d'ancienneté d'accéder à une seconde carrière dans la fonction publique sans passer de concours. En effet, deux projets de décrets en ce sens ont été présentés le 20 décembre 2004 au Conseil supérieur de la fonction publique. Ils prévoient que les enseignants justifiant d'au moins quinze ans de services dans l'enseignement puissent être détachés pour une année renouvelable dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs. Cette mesure suscite un grand intérêt et c'est pourquoi il lui demande où en est ce projet d'offrir aux enseignants la possibilité d'un détachement temporaire pour une seconde carrière au sein de la fonction publique.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la mise en place d'une procédure originale permettant aux personnels enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture d'entreprendre une seconde carrière dans les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs et les établissements publics hospitaliers. Ce passage à une nouvelle carrière s'effectue par la voie du détachement de l'intéressé sur un emploi de l'administration d'accueil correspondant à ses qualifications, pour une durée d'un an, suivi, le cas échéant, de son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois de fonctionnaires dont relève l'emploi considéré. Pour l'application de cet article de loi, deux projets de décret, récemment examinés par les conseils supérieurs des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, seront prochainement publiés, le Gouvernement souhaitant que les premiers détachements liés à cette procédure originale soient prononcés avec effet de la rentrée scolaire 2005. Le premier de ces décrets a pour objet de fixer la liste des corps enseignants bénéficiaires du dispositif ainsi que les conditions d'ancienneté requises des candidats au détachement. Quant au second, il détermine, d'une part, les conditions de ce détachement, d'autre part, les modalités de vérification de l'aptitude des personnels à exercer leurs nouvelles fonctions avant leur intégration dans leur nouveau corps ou cadre d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55441

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 476

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3513